



## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL SITUÉ A LA SAMBUI EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN ESPACE LUDIQUÉ DE LUGE 4 SAISONS – AVENANT N°2

Entre les soussignés :

La mairie de FAVERGES-SEYTHENEX (Haute-Savoie) représentée par son Maire, Monsieur Jacques DALEX, dont le siège social est au 98 rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex, dénommée ci-après « la commune », dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020, et agissant en vertu de la décision du maire n° D.2026-07 du 11/02/2026, ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

La SARL JIM dont le siège social est situé Route de Hautecour – Lotissement Le Versant Sud 98 chemin de Marionas – 73600 Moûtiers, immatriculée auprès du RCS de Chambéry sous le n°929 860 146, et dont Monsieur et Madame James et Ingrid MERMILLOD-BLARDET sont les co-gérants, ci-après dénommée l'Occupant,

D'autre part,

### EXPOSE :

Aux termes de la convention d'occupation temporaire en date du 17/06/2024 modifiée par avenant n°1 du 02/04/2025, la Commune et la SARL JIM ont défini l'occupation d'espaces, d'équipements et de lieux mis à la disposition de la société en vue de l'exploitation d'un espace ludique de luge 4 saisons.

Il convient de modifier cette convention d'autorisation d'occupation temporaire. Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la mise à disposition.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de la convention du 17/06/2024 intitulé « Durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine de la commune » est modifié comme suit :

En raison de sa nature, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune est donnée à l'Occupant pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à la réglementation en vigueur, au terme de la convention, aucune prolongation tacite ne sera possible.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

La présente convention est délivrée à titre temporaire et l'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de ladite convention.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles et clauses de la convention d'occupation temporaire en date du 17/06/2024 modifiée par avenant n°1 du 02/04/2025 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 : TRANSMISSION ET CONTROLE DE LEGALITE**

Le présent avenant sera transmis à Madame la Préfète de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Fait à Faverges-Seythenex, le 11 février 2026

POUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX  
Le Maire de Faverges-Seythenex,  
Jacques DALEX,

POUR LA SARL JIM  
Le co-gérant,  
Monsieur James MERMILLOD-BLARDET

POUR LA SARL JIM  
La co-gérante,  
Madame Ingrid MERMILLOD-BLARDET

